

L.A.A. art. 83.37

Si la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation a plus d'une décimale, seule la première est retenue et elle est augmentée d'une unité si la deuxième est supérieure au chiffre 4.

L.A.A. art. 83.38

Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente a plus de trois décimales, seules les trois premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.

L.A.A. art. 83.39

Le montant obtenu par la revalorisation est arrondi au dollar le plus près.

L.A.A. art. 83.40

Le montant d'une rente versée en vertu d'un régime privé d'assurance ne peut être aucunement diminué en raison d'une revalorisation d'un revenu brut annuel qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu.

La revalorisation du revenu brut annuel servant de base au calcul de l'I.R.R. n'affecte en rien le montant d'une rente versée en vertu d'un régime privé d'assurance.